

Rumilly, 7 novembre 2022



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-353/T339

Nos réf. : DD/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT UNE COMPETITION SPORTIVE
SUR LA BASE DE LOISIRS, ORGANISEE PAR
LE CROSSFIT RUMILLY LE 13 NOVEMBRE
2022

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande du Crossfit Rumilly,

CONSIDERANT que cette manifestation organisée par le Crossfit Rumilly se déroulera sur des chemins ouverts à la circulation des usagers.

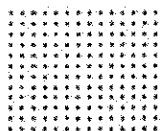
ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée sur la base de loisirs du plan d'eau, une épreuve sportive de crossfit, organisée par le **CROSSFIT RUMILLY**, le **dimanche 13 novembre 2022 de 8h à 11h**.

Article 2 : Cette épreuve sportive se déroulera sur le domaine public non ouvert à la circulation des véhicules sur la base de loisirs et traversera des chemins privés, sous réserve des autorisations des propriétaires des voies empruntées.

Article 3 : Le Crossfit Rumilly devra s'assurer que toutes les règles de sécurité soient respectées pour ce type de manifestation. Les participants seront tenus de se conformer aux consignes annoncées par les organisateurs tout au long du circuit.

Article 4 : En fin de manifestation, le défléchage et le ramassage des détritrus générés par cette compétition seront obligatoirement effectués par le club organisateur.



Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par l'organisateur.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par le Vélo Club Rumillien.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- CROSSFIT RUMILLY 120 route d'Aix les Bains 74150 RUMILLY
- Monsieur le Président de L'association AAPPMA,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE, Premier Adjoint au Maire

